

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

28^{me} année

Juillet 1936

N° 7

La politique sociale en Suisse pendant la crise.

Par le Dr *Max Weber*.

Depuis plusieurs années, la politique sociale de notre pays traverse une crise. Personne ne contestera ce fait. La loi fédérale de 1924 sur les subventions aux caisses d'assurance-chômage est le dernier acte législatif de quelque importance. L'année suivante, l'article 34 *quater* de la Constitution fédérale, article relatif à l'assurance-vieillesse et survivants et prévoyant l'introduction de l'assurance-invalidité, fut adopté à la suite d'une votation populaire. Mais, dès lors, soit depuis environ dix ans, nous n'avons réalisé aucun progrès notable en politique sociale.

Il y eut encore, il est vrai, l'élaboration du règlement d'application de l'assurance-vieillesse et survivants. Cette loi aurait constitué une pierre angulaire de l'édifice des assurances sociales en Suisse, si le vote du 6 décembre 1931 ne l'avait rejetée par 514,000 voix contre 338,000. Ce fut là un coup dur et qui a certainement contribué pour une large part à paralyser l'activité législative dans la sphère de la politique sociale. En tout cas, c'est de cette décision surtout que la réaction fait état pour repousser toute innovation, si modeste soit-elle. Or, l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants eût été d'une utilité inappréciable précisément en période de crise, pour parer aux effets du chômage. Mais c'est la crise avant tout qui a ruiné l'œuvre législative dans le champ des assurances; en effet, les adversaires innés de la politique sociale de l'Etat ont exploité sans scrupules la peur de la crise menaçante et l'aversion contre les charges des contributions personnelles.

D'ailleurs, depuis lors, la crise entrave tout progrès social quelconque; elle a, de plus, créé de graves problèmes dans d'autres domaines et notamment dans celui de l'assistance aux chômeurs. Au début de la crise, la portée de cette assistance a été étendue